



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 32 - AOUT 2011

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2011238-0003 - Arrêté préfectoral n ° E-2011-355 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation agricole, les usages non prioritaires, et le remplissage des plans d'eau et pour l'interdiction des manoeuvres de vannes dans le bassin versant du mamoul	1
Arrêté N °2011238-0005 - Arrêté préfectoral n ° E-2011-354 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes dans le département du Lot	6



PREFET DU LOT

ARRETE PREFECTORAL E-2011-355
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU
POUR L'USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES
DANS LE BASSIN VERSANT DU MAMOUL

LE PREFET DU LOT
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 N° E 2011-302 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation d'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le bassin versant du Mamoul,
VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 23 août 2011,
VU le compte-rendu du groupe de concertation réuni 24 août 2011,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique sur le bassin du Mamoul et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 6 suivants s'exerçant sur le bassin versant du Mamoul.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est interdite, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une dérogation auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est interdit.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole soumis à autorisation au titre de la police de l'eau et les prélèvements pour les usages non prioritaires énoncés à l'article 6 suivant, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction et fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

Sur le Mamoul et l'ensemble de ses affluents, les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement ne sont autorisés que dans les conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté (ANNEXE : tour d'eau à 50% de restriction).

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELMONT-BRETENOUX, BRETENOUX, COMIAC, CORNAC, ESTAL, GLANES, PRUDHOMAT, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SOUSCEYRAC, TEYSSIEU.

ARTICLE 5 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, quel qu'en soient l'usage et le moyen, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 6 - USAGES NON PRIORITAIRES

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément, des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

ARTICLE 7 - MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 N° E 2011-302 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le bassin versant du Mamoul est abrogé.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du 27 août 2011, 00h00 et jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 11 - EXECUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 26 août 2011

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Frédéric ANTIPHON

Annexe de l'arrêté Préfectoral du 26/08/11

Tour d'eau 2011 restreint à 50% pour la vallée du Mamoul

	7h	7h	10h
	6h-13h	13h-20h	20h-6h
LUNDI	Gaec Bolivand Barbie	GAEC Bolivand	
MARDI	Soignet Moulène	GAEC Bolivand Village	
MERCREDI	GAEC Bolivand	GAEC Bolivand Lescure	
JEUDI	Soignet	Soignet Moulène	
VENDREDI	GAEC Bolivand Moulène	GAEC Bolivand	
SAMEDI	Soignet Lescure	Soignet Lescure	
DIMANCHE	Soignet	Soignet	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRETE PREFECTORAL N°E-2011-354
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU
POUR L'USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

(Sauf les bassins de la Thèze, et du Mamoul, qui font l'objet d'arrêtés particuliers)

LE PREFET DU LOT
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 N° E 2011-183 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins versants du Céou, Bléou, l'Ourajoux,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 N° E 2011-337 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le département du Lot (sauf les bassins de la Thèze, du Mamoul, du Céou du Vert et de la Masse qui font l'objet d'arrêtés particuliers),

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 N° E 2011-338 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins versants du Vert et de la Masse,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 N° E 2011-342 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin versant du Bervezou, à l'amont de la station d'alimentation en eau potable de Longuecoste,

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 23 août 2011,

Vu le compte-rendu du groupe de concertation qui s'est réuni le 24 août 2011,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

CONSIDERANT les difficultés d'exploitation de la station de prélèvement d'eau potable de Longuecoste située sur la commune de MONTET ET BOUXAL, signalées le 22 août 2011, par son exploitant la SAUR,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 7 suivants.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est interdite, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une dérogation auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est interdit.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE ET AUTRES USAGES

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, soumis à autorisation au titre de la police de l'eau, et les prélèvements pour les usages non prioritaires énoncés à l'article 7 du présent arrêté, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction et de dérogation fixées aux articles 4 et 5, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux (sauf mention spéciale pour la Sagne) ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après :

<u>Bassin de la Garonne</u>	<u>Sous-bassin du Tarn</u>
<ul style="list-style-type: none">• La Séoune• La Grande Barguelonne• La Petite Barguelonne• Le Tartuguiér• Le Lendou• La Lère	<ul style="list-style-type: none">• La Lupte• Le Lemboulas

A - Séoune et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT-EN-QUERCY, BELMONTET, CARNAC-ROUFFIAC, FARGUES, LEBREIL, MONTCUQ, SAINTE-CROIX, SAUZET, VALPRIONDE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

C - Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

D - Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

E - Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

G – La Lère, le Douvre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BACH, BELFORT DU QUERCY, BELMONT SAINTE FOI, SAILLAC, VAYLATS.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

2 - BASSIN DU LOT

A - le Saint Matré, le Lissourgues, le Boudouyssou et l'ensemble des petits affluents du LOT

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BACH, BEDUER, BELAYE, BELMONTET, BOISSIERES, LE BOULVE, BRENGUES, CAHORS, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARNAC-ROUFFIAC, CENEVIERES, CIEURAC, COURS, CREGOLS, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPERE, FARGUES, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRONTENAC, GREALOU, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LALBENQUE, LAMAGDELAINE, LARAMIERE, LARNAGOL, LAROQUE-DES-ARCS, LARROQUE-TOIRAC, LENTILLAC-SAINT-BLAISE, LHOSPITALET, LUNAN, LUZECH, MARCILHAC-SUR-CELE, MAUROUX, MAXOU, MERCUES, LE MONTAT, MONTBRUN, MONTREDON, NUZEJOULS, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FELIX, SAINT-GERY, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-MATRE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAULIAC-SUR-CELE, SAUX, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TRESPoux-RASSIELS, VALROUFIE, VARAIRE, VAYLATS, VERS, VILLESEQUE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS tous prélèvements sauf abreuvement et dérogation prévue par l'article 5.

La liste et la carte des petits affluents du Lot figurent en annexe du présent arrêté.

B - le Vert et la Masse, et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : LES ARQUES, BOISSIERES, CASTELFRANC, CATUS, CAZALS, GIGOUZAC, GINDOU, GOUJOUNAC, LES JUNIES, LABASTIDE DU VERT, LHERM, LUZECH, MARMINIAC, MECHMONT, MONTAMEL, MONTCLERA, POMAREDE, PONTCIRQ, SAINT-DENIS CATUS, SAINT MEDARD, USSEL et UZECH LES OULES.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

C - Vers, Rauze et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CABRERETS, COURS, CRAS, FRANCOULES, LABASTIDE MURAT, LAMOTHE CASSEL, LAUZES, NADILLAC, SAINT CERNIN, SAINT MARTIN DE VERS, SAINT SAUVEUR LA VALLEE, SOULOMES, VERS.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 à 20H00.

3 - BASSIN DU CELE

A – Le Célé et l'ensemble de ses affluents (sauf La Sagne et le Bervezou en amont de la station d'eau potable de Longuecoste)

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGNAC-SUR-CELE, BEDUER, BESSONIES, LE BOURG, BOUSSAC, BOUZIES, LE BOUYSSOU, BRENGUES, CABRERETS, CAMBES, CAMBOULIT, CAPDENAC, CAMBURAT, CARDAILLAC, CORN, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FONS, FOURMAGNAC, GREALOU, ISSEPTS, LABATHUDE, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, LACAPELLE-MARIVAL, LINAC, LUNAN, LISSAC-ET-MOURET, MARCILHAC-SUR-CELE, MONTREDON, ORNIAC, PLANIOLES, SAINT-BRESSOU, SAINT-CHELIS, SAINT-CIRGUES, SAINT-FELIX, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-PERDOUX, SAINT-SULPICE, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAULIAC-SUR-CELE, SAINTE-COLOMBE, VIAZAC.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 à 20H00.

B - La Sagne

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CABRERETS, LENTILLAC DU CAUSSE et SABADEL LAUZES.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS
Sauf dérogation prévue à l'article 5.
prélèvements pour l'abreuvement des animaux : INTERDITS sauf dans le réservoir voisin du lavoir de SABADEL-LAUZES sans incidence sur le débit de déversement du lavoir.

C – Le Bervezou et l'ensemble de ses affluents, à l'amont de la station d'alimentation en eau potable de Longuecoste

Les communes concernées par les mesures d'interdiction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GORSES, LATRONQUIERE, LAURESSES, MONTET ET BOUXAL.

- Les prélèvements directs pour l'irrigation agricole dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement du bassin du Bervezou et de l'ensemble de ses affluents, à l'amont de la station d'alimentation en eau potable de Longuecoste, sont INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

4 - BASSIN DE LA DORDOGNE

A – Le bassin-versant du Céou (Céou, Bléou, Ourajoux) et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEAUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT CIRQ SOUILLAGUET, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

B - Marcellande, Melve, Relinquière, Lizabel, R. de Laumel et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLLES, GOURDON, LEOBARD, MASCLAT, MILHAC, PAYRAC, PAYRIGNAC, ROUFFILHAC, SAINT-CIRQ-MADELON, LE VIGAN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

C - Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC, LE ROC, ROUFFILHAC, LE VIGAN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

D - La Borreze et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : LACHAPELLE-AUZAC, LANZAC et SOUILLAC.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 à 20H00.

E - L'Alzou, l'Ouyse et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, LE BOURG, CALES, COUZOU, ESPEYROUX, GRAMAT, ISSENDOLUS, LACAPELLE MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LEYME, MAYRINHAC LENTOUR, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYERES, SAIGNES, SAINT JEAN LAGINESTE, SAINT MAURICE EN QUERCY, THEGRA, THEMINES, THEMINETTES.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 à 20H00.

F - La Tourmente et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CAVAGNAC, CAZILLAC, CONDAT, FLOIRAC, MARTEL, LES QUATRES ROUTES, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BLANNIERES, SARRAZAC, STRENQUELS, VAYRAC.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

G - La Sourdoire et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, VAYRAC, BETAILE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.

H - La Bave, le Tolorme et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : AUTOIRE, BANNES, BELMONT-BRETENOUX, ESPEYROUX, FRAYSSINHES, GORSSES, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, LABATHUDE, LACAM-D'OURCET, LADIRAT, LATOUILLE-LENTILLAC, LATRONQUIERE, LAURESSES, LEYME, LOUBRESSAC, MAYRINHAC-LENTOUR, MOLIERES, MONTET-ET-BOUXAL, PRUDHOMAT, SAINT-CERE, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-JEAN-LESPINASSE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE, SAINT-MEDARD-NICOURBY, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, SAINT-PAUL-DE-VERN, SAINT-VINCENT-DU-PENDIT, SAINTE-COLOMBE, SENAILLAC-LATRONQUIERE, SOUSCEYRAC, TERROU.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 à 20H00.

ARTICLE 5 - DEROGATIONS

Sur les bassins cités à l'article 4 faisant l'objet d'une interdiction totale de prélèvement en nappe et cours d'eau (affluents du Lot, Célé, Séoune, Grande Barguelonne, Petite Barguelonne, La Lère, Lendou, Lemboulas, Lupte, Céou, Marcillande, Sagne, le Bervezou à l'amont de la station d'eau potable de Longuecoste, Sourdoire, Vert, Tourmente, et le Tournefeuille) une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée, à titre exceptionnel pour les cultures suivantes : cultures légumières, fruitières ou florales, tabac, cultures porte-graine et pépinières.

Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.

Cette dérogation ne pourra concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et des prélèvements compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Ces prélèvements dérogatoires sont INTERDITS chaque jour de 8H00 à 20H00.

ARTICLE 6 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, quel qu'en soient l'usage et le moyen, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 7 - USAGES NON PRIORITAIRES

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément et des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

ARTICLE 8 - MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 N° E 2011-183 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins versants du Céou, Bléou, l'Ourajoux est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 19 août 2011 N° E 2011-337 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le département du Lot (sauf les bassins de la Thèze, du Mamoul, du Céou du Vert et de la Masse qui font l'objet d'arrêtés particuliers) est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 19 août 2011 N° E 2011-338 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins versants du Vert et de la Masse est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 23 août 2011 N° E 2011-342 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin versant du Bervezou , à l'amont de la station d'alimentation en eau potable de Longuecoste est abrogé.

ARTICLE 9 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du 27 août 2011, 00h00 et jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 12 - EXECUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du TARN ET GARONNE, de DORDOGNE, de CORREZE du LOT ET GARONNE et du CANTAL, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 26 août 2011

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Frédéric ANTIPHON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 août 2011
 Liste de l'ensemble des petits affluents du LOT – Attention certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-jointe.

L'Escadassa	Ruisseau des Albenquats
La Rivière	Ruisseau des Clottes
Le Boudouyssou	Ruisseau des Valses
Le Cuzoulet	Ruisseau du Bartassec
Le Dor	Ruisseau du Boulvé
Le Girou	Ruisseau du Bournac
Le Lissourgues	Ruisseau du Gourg
Le Tréboulou	Ruisseau du Ponçonnet
Le Vigor	Ruisseau du Souleillat
Rieu de Paramelle	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau d'Embals	Ruisseau Dunnas de Carrié
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau Petit
Ruisseau d'Herbemols	
Ruisseau de Baudenque	
Ruisseau de Boissières	
Ruisseau de Bondoire	
Ruisseau de Calamane	
Ruisseau de Calvignac	
Ruisseau de Cazes	
Ruisseau de Cieurac	
Ruisseau de Clédelles	
Ruisseau de Combe-Longue	
Ruisseau de Combe-Rantès	
Ruisseau de Coubot	
Ruisseau de Dissès	
Ruisseau de Donazac	
Ruisseau de Fonfrège	
Ruisseau de Font d'Erbies	
Ruisseau de Font-Cuberte	
Ruisseau de Fontgrand	
Ruisseau de la Combe de l'Île	
Ruisseau de la Combe du Pesquié	
Ruisseau de la Combette	
Ruisseau de la Frayssièrre	
Ruisseau de la Mourlière	
Ruisseau de la Paillole	
Ruisseau de Lacoste	
Ruisseau de Landorre	
Ruisseau de Lantouy	
Ruisseau de Laroque	
Ruisseau de Marcenac	
Ruisseau de Maxou	
Ruisseau de Nouaillac	
Ruisseau de Payrols	
Ruisseau de Quercy	
Ruisseau de Raynal	
Ruisseau de Rivel	
Ruisseau de Rouby	
Ruisseau de Saint-Matré	
Ruisseau de Verboul	

